



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
1er Bureau  
PR/DRLP/n°2014-242

## Elections européennes

du 25 mai 2014

### Institution de la commission de propagande

**Le Préfet des Landes,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment les articles R 31 à R.38,

**VU** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment l'article 17 ;

**VU** le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 ;

**VU** le décret n°2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le vade mecum du ministère de l'intérieur sur l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;

**VU** les propositions de nominations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU et de la direction régionale de La Poste ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue des élections européennes du 25 mai 2014.

**Article 2** : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture, et qui devra être installée au plus tard le lundi 12 mai 2014, est composée ainsi qu'il suit :

- *Président* : M. Claude AUGÉY, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan ; *suppléant* : M, Benoit GIRAUD, président du TGI de Dax ;
- *Membre* : M. Bruno FOREST, chef du bureau des élections, représentant le préfet,
- *Membre* : M. Jean-Yves LOUSTAU, superviseur régulation, représentant La Poste ;

Le secrétariat sera assuré par Mme Laurence HERVE, fonctionnaire de préfecture au bureau des élections.

**Article 3** : - Les tâches incombant à cette commission sont définies conformément au décret du 28 février 1979 et aux articles R 34 et R 38 du code électoral :

➤ faire procéder au libellé des enveloppes ou films plastiques à envoyer aux électeurs ;

➤ adresser au plus tard le mercredi 21 mai 2014 à tous les électeurs inscrits dans le département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;

➤ envoyer aux mairies à la même date, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

Il n'entre pas dans les compétences de la commission de propagande de vérifier la conformité des affiches des candidats avec les dispositions du code électoral.

**Article 4** : Seuls les documents électoraux dont la conformité avec les textes légaux et réglementaires aura été vérifiée par la commission de propagande du département chef lieu de circonscription (Gironde) pourront être envoyés par la commission de propagande départementale.

**Article 5** : La liste des candidats arrêtée par le ministère de l'intérieur sera transmise au président de la commission de propagande. Cette transmission vaudra demande de concours de la commission par les listes.

**Article 6** : - Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission :

- le mardi 13 mai 2014 à 18 heures au plus tard,

les exemplaires imprimés de sa circulaire en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et les exemplaires de son bulletin de vote en quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, afin de lui permettre d'en assurer l'envoi aux électeurs et aux mairies. La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Ces documents devront être déposés à l'adresse du routeur retenu par la préfecture des Landes pour réaliser la mise sous pli, soit à :

KOBA SAS  
ZI Pessac Bersol II  
Avenue Gustave Eiffel  
33600 PESSAC

**Article 7** : Si une liste remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Cependant, il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

**Article 8** : Les circulaires et bulletins de vote doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

**Article 9** : Les candidats ou les mandataires départementaux de listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé aux membres de la commission, communiqué aux listes, et inséré sur le site Internet de la préfecture .

Mont de Marsan, le 30 avril 2014

Le préfet,



Claude MOREL